

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Avis aux importateurs de certains produits originaux de pays tiers à l'Union européenne

NOR : INDR9400737V

Les importateurs sont informés que les dispositions de l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1994 (cf. NOR : INDR9300997V), sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1994.

Toutefois, ces dispositions ne seront désormais plus applicables qu'aux produits suivants :

I. - TABLEAU A

a) Poste 3 : produits relevant des codes N.C. 0511.10.00, 0602.10.10 et 0602.20.10 ;

b) Poste 13 : tous produits repris à ce poste.

II. - TABLEAU B

a) Poste 11 : tous produits repris à ce poste.

MINISTÈRE DU BUDGET

Avis aux exportateurs de produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR : BUDD9469061V

Conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 3677/90 du conseil du 13 décembre 1990, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 900/92 du 31 mars 1992 et mis en œuvre par les règlements (C.E.E.) n° 3769/92 de la commission du 21 décembre 1992 et (C.E.E.) n° 2959/93 de la commission du 27 octobre 1993, et à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, l'exportation à destination de tous pays tiers à la Communauté européenne des produits figurant à l'annexe I du présent avis sera subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation.

La demande d'autorisation est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le Cerfa sous le numéro 30-3326, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale [B.P. 514, 59505 Douai Cedex (téléphone : 27-93-70-70)].

La demande d'autorisation d'exportation est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 30-3326 et par les règlements communautaires susmentionnés. Elle est accompagnée de trois exemplaires de la facture *pro forma* rédigés ou traduits en français et certifiés conformes s'il s'agit de photocopies. Elle doit parvenir à l'adresse suivante quinze jours ouvrables avant la date prévue pour l'exportation : direction nationale de renseignement et des enquêtes douanières/direction du renseignement et de la documentation/observatoire des précurseurs, 18-22, rue de Charonne,

B.P. 529, 75528 Paris Cedex 11 (téléphone : [16-1] 49-23-38-24 et 49-23-38-12, fax : [16-1] 49-23-39-22).

La demande régulièrement établie est revêtue par l'observatoire des précurseurs d'un numéro d'enregistrement, qui est également porté sur l'accusé de réception destiné à l'exportateur. A compter de la date de réception de la demande, l'observatoire des précurseurs dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour statuer sur la demande. Ce délai peut être prorogé dans les conditions définies à l'article 4 du règlement (C.E.E.) n° 3677/90 du conseil du 13 décembre 1990, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 900/92 du conseil du 31 mars 1992. Cette prorogation est signifiée à l'exportateur.

L'autorisation d'exportation est établie en trois exemplaires, numérotés de 1 à 3. Le premier exemplaire est conservé par l'autorité administrative de délivrance. Les deuxième et troisième exemplaires sont présentés à l'appui de la déclaration en douane d'exportation dans le bureau de douane où cette déclaration est déposée. La déclaration d'exportation doit comporter la référence à l'autorisation d'exportation.

Après visa par le bureau de douane d'exportation, l'exemplaire n° 3 est restitué à l'exportateur et l'exemplaire n° 2 accompagne la marchandise pour être présenté au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de produits de la catégorie I cités en annexe I du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de produits de la catégorie 2 cités en annexe I du présent avis lorsqu'ils sont destinés aux pays désignés par les règlements communautaires. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance et peut être prorogée une fois.

Dans tous les autres cas, les substances figurant en catégorie 2 peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par l'observatoire des précurseurs selon les modalités fixées par les règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de douze mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de produits de la catégorie 3 cités en annexe I du présent avis lorsqu'ils sont destinés aux pays désignés par les règlements communautaires. La durée de validité de ce document est de douze mois à compter de la date de délivrance.

Dans tous les autres cas, les substances figurant en catégorie 3 peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par l'observatoire des précurseurs selon les modalités fixées par les

règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de vingt-quatre mois à compter de la date de délivrance.

La demande d'autorisation générale individuelle est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le Cerfa sous le numéro 30-3327, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale. Elle est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 30-3327 et par les règlements communautaires susmentionnés.

L'opérateur doit fournir à l'appui de sa demande, dûment signée, les informations prévues par l'article 5 du règlement n° 3769/92 du 21 décembre 1992.

L'opérateur, bénéficiant de l'autorisation générale individuelle, transmet un rapport trimestriel à l'observatoire des précurseurs, qui doit comporter des indications précises sur le nombre d'opérations d'exportation réalisées sur la base de l'autorisation générale individuelle, les substances, les quantités et les pays de destination concernés.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS POUR LESQUELS L'EXPORTATION À DESTINATION DES PAYS TIERS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EST SUBORDONNÉE À LA PRÉSENTATION D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION

Catégorie 1

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Ephédrine.....	Acide 2-acétamidobenzoïque	2939.40.10
Ergométrine.....		2939.60.10
Ergotamine.....		2939.60.30
Pseudo-éphédrine.....		2939.40.30
Acide N-acétylanthranilique.....		2924.29.40
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one.....		2932.90.77
Isosafrole (cis + trans).....		2932.90.73
Pipéronal.....		2932.90.75
Safrole.....		2932.90.71
Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans le cas où l'existence de ces sels est possible.		

Catégorie 2

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Anhydride acétique.....		2915.24.00
Acide anthranilique.....		2922.49.50
Acide phénylacétique.....		2916.33.10
Pipéridine.....		2933.39.30
Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans le cas où l'existence de ces sels est possible.		

Catégorie 3

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Acétone.....	Ether diéthylique Butanone	2914.11.00
Ether éthylique.....		2909.11.00
Méthyléthylcétone (MEK).....		2914.12.00
Toluène.....		2902.30.10/90
Permanganate de potassium.....		2841.60.10
Acide sulfurique.....	Chlorure d'hydrogène	2807.00.10
Acide chlorhydrique.....		2806.10.00
Y compris les sels de ces substances lorsque l'existence de ces sels est possible, à l'exception des sels de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique.		